

RAPPORT de CONTROLE le 24/09/2024

EHPAD LES MARMOTTES à MODANE_78

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Nombre de places : 88 places dont 81 HP et 7 HT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'organigramme de direction du CH Vallée de la Maurienne (CHVM) datant de mars 2024 est transmis. Ce document a été complété, de manière macro, spécifiquement pour l'EHPAD Les Marmottes.					
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'établissement déclare avoir 4 postes IDE vacants. Le nombre de postes infirmiers vacants est important. Cette situation peut entraîner des difficultés de continuité de service et fragiliser la prise en charge soignante des résidents.	Ecart 1 : Le nombre important de postes vacants d'infirmiers peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui peut impacter la sécurité de la prise en charge des résidents prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription 1 : Stabiliser l'équipe paramédicale (IDE) afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents et le respect de la sécurité des résidents, tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	ANNONCE IDE GERIATRIE.pdf	une offre d'emploi est en cours sur le site intranet du CHVM, sur le site de France Travail et divers supports spécialisés	L'établissement déclare que des offres d'emploi pour les postes IDE vacants sont publiées sur l'intranet du CHVM, comme le témoigne l'annonce transmise actualisée en août 2024, ainsi que sur le site de France Travail et divers autres supports spécialisés. L'établissement poursuit donc ses efforts de recrutement pour des postes d'IDE. La prescription 1 est toutefois levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice dispose d'un diplôme de l'Ecole Supérieure de Commerce, attestant d'un niveau 7 (master 2).					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD n'est pas concerné par cette réponse car il relève de la fonction publique hospitalière.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	Une procédure portant sur l'exercice de la garde de direction au sein du CHVM et des EHPAD en direction commune existe. La période couverte par l'astreinte s'étend de 17h/soir à 9h/matin en semaine, et du vendredi 17h au lundi 9h les week-ends et jours fériés. La procédure relative aux astreintes des cadre de santé a également été jointe. Le planning des astreintes des années 2023 et 2024 a été transmis. Les responsables assurent l'astreinte de manière hebdomadaire.					
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR du CHVM des 29/04/2024, 02/04/2024 et du 06/05/2024, ont été remis. Le CODIR se tient de manière hebdomadaire, sauf pendant les congés scolaires. Le CODIR aborde des sujets relatifs à la gestion et à l'organisation du CHVM et plusieurs points relatifs à la gestion des EHPAD sont relevés dans les comptes rendus transmis.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le projet d'établissement (PE) du CHVM couvre la période 2021-2025. Ce PE intègre les spécificités des EHPAD qui lui sont rattachés. Le document est complet.					
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement intérieur du CHVM est transmis. Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD, daté de mars 2024, est également transmis. Il est observé que la date de consultation du règlement par le CVS n'apparaît pas dans le document, n'attestant pas que l'instance a été consultée. Par ailleurs, le document est globalement complet.	Ecart 2 : En l'absence de mention dans le règlement de fonctionnement de la date de sa consultation par le CVS, le document n'est pas conforme à l'article R. 311-33 du CASF.	Prescription 2 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF.		La modification du règlement de fonctionnement de l'EHPAD de Modane de mars 2024 sera présenté pour consultation le 24/09/2024 au prochain CVS. Cette consultation sera intégrée au document.	L'établissement s'engage à présenter le règlement de fonctionnement en CVS lors de la prochaine séance prévue le 24/09/2024. La prescription 2 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	La décision du 26 février 2024 atteste de l'intégration de Mme M. en qualité d'infirmière au sein du CH Vallée de la Maurienne, sur un poste d'infirmière coordonnatrice cadre de santé. Aucun document n'est transmis confirmant l'affectation de l'IDEC au sein de l'EHPAD Les Marmottes.	Remarque 1 : En l'absence de transmission d'éléments confirmant l'affectation de l'IDEC au sein de l'EHPAD Les Marmottes, l'établissement n'atteste pas que Mme B, est bien affectée comme IDEC au sein de l'EHPAD.	Recommendation 1 : Transmettre tout élément (ex : note de service, ...) confirmant l'affectation de l'IDEC au sein de l'EHPAD Les Marmottes.	note info cadres de santé.msg	l'arrivée de l'IDEC a fait l'objet d'une note d'information diffusée à l'ensemble du personnel du CHVM	L'établissement a transmis une note d'information diffusée au sein du CHVM confirmant que la cadre de santé est affectée à l'EHPAD Les Marmottes à compter du 26/02/2024. La recommandation 1 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'IDEC a pris ses fonctions le 26 février 2024. Celle-ci va bénéficier d'un parcours d'intégration spécifique pour les cadres, avec un programme de formation dispensé par l'ANFH. Ce programme, comprenant différents modules en lien avec les fonctions d'encadrement, a été transmis ainsi que le courriel de juin 2024 de confirmation d'inscription à cette formation de Mme M. Ainsi, l'EHPAD justifie soutien l'IDEC dans un processus de formation spécifique à ses fonctions d'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'arrêté du CNG du 1er janvier 2023 nomme le docteur B. en qualité de médecin des hôpitaux au CHVM. La décision du CH du 3 mai 2024 précise que le médecin est affecté à temps plein, soit 1 ETP, au sein du pôle gériatrique du CHVM. Le planning du MEDEC est également transmis confirmant que le MEDEC est présent toute la semaine au sein du pôle gériatrique.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le MEDEC est titulaire d'une capacité en gérontologie, ce qui atteste de ses qualifications pour assurer les fonctions de coordination.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'établissement déclare que la commission gériatrique n'est pas en place mais qu'elle est "en cours de création". La première réunion devant se tenir en juin 2024.	Ecart 3 : En l'absence d'organisation de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 3 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique et transmettre le compte rendu de la réunions de coordination gériatrique de juin 2024, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		La réunion de commission gériatrique de juin 2024 n'a pas pu avoir lieu. L'organisation de la commission gériatrique doit être rédigée le 11 octobre 2024	L'établissement déclare que la commission gériatrique initialement prévue en juin 2024, n'a pas pu avoir lieu. Une nouvelle commission est prévue en octobre 2024. La prescription 3 est maintenue. Il n'est pas attendu d'élément probant en retour.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	Le RAMA 2023 est remis. Le document n'appelle pas de remarque. Il est signé conjointement par le MEDEC et le directeur de l'établissement.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD dispose d'un dispositif global de signalement des EI/EIG bien encadré par des protocoles qualité. L'établissement s'inscrit dans un "réseau qualité - gestion des risques" qui réunit plusieurs CH de la région et qui permet de travailler la démarche qualité en coopération. A la lecture du tableau "FSEI", il apparaît qu'aucun EI n'a été signalé aux autorités de contrôle sur la période. Or, à la lecture des tableaux de suivi des EI de 2023 et 2024, il est observé que certains EI ont été déclarés mais non signalés aux autorités de contrôle, alors qu'ils présentent les caractéristiques d'EIG conformément à l'arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des structures médico-sociales : - des situations de perturbation de l'organisation du travail et de la gestion des RH (EI des 12/02/2024, 13/01/2024, 05/11/2023, 01/11/2023, ...) - des faits de comportements violents de la part des résidents à l'égard des professionnels (EI des 21/04/2024, 14/04/2024, 25/03/2024, ...) - des situations de perturbation de l'organisation de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille d'un résident (12/01/2024, 21/01/2021 et du 16/02/2024).	Ecart 4 : En l'absence de signalements aux autorités de contrôle d'EIG relevant des dysfonctionnements cités dans l'arrêté du 28/12/2016 relatifs à l'obligation de signalement des structures médico-sociale, l'établissement contrevent à L-331-8-1 du CASF.	Prescription 4 : Assurer le signalement immédiat aux autorités de contrôle, conformément à l'article L-331-8-1 du CASF.	*protocole de déclaration des événements indésirables grave (17-2) a été ajusté. De plus, le protocole de signalement des EIG ESMS à l'ARS (17-12bis) a été créé afin de cibler les dysfonctionnements ESMS à déclarer * protocole de signalement des EIG ESMS à l'ARS (17-12bis)	Le protocole de déclaration des événements indésirables grave (17-2) a été ajusté. De plus, le protocole de signalement des EIG ESMS à l'ARS (17-12bis) a été créé afin de cibler les dysfonctionnements ESMS à déclarer dont notamment les perturbations de l'organisation du travail, la gestion des RH et les comportements violents de la part des résidents à l'égard des professionnels.	L'établissement a transmis deux protocoles validés en septembre 2024 : l'un portant sur la déclaration des EIG et l'autre sur leur signalement aux autorités de contrôle. A la lecture des protocoles, il est observé que ces protocoles intègrent bien les spécificités du domaine médico-social. Les protocoles sont exhaustifs et conformes aux exigences réglementaires. La prescription 4 est levée.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	Les tableaux de bords des EI de 2023 et 2024 répertorient les EI, leur description, les actions mises en place, les conséquences et également les réponses apportées par la Direction après traitement de l'EI. Cela atteste de la mise en place d'un dispositif de gestion globale des EI.					

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Le procès-verbal de la composition du CVS à la date du 21/11/2023 est transmis. La composition est conforme à la réglementation en vigueur.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS a été validé en instance lors de la séance du 7 décembre 2023, en atteste le compte rendu de séance. De plus, le règlement intérieur de CVS a été transmis, le document est complet.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	Les comptes rendus de CVS de l'EHPAD Les Marmottes des 30/03/2022, 07/09/2022, 07/12/2022, 16/05/2023, 26/09/2023, 21/11/2023 et du 26/03/2024 ont été remis. Le CVS se tient bien régulièrement à raison d'au moins trois fois par an. A la lecture des comptes rendus, il est observé que les échanges sont nombreux et les sujets abordés sont variés. Il est également observé que les comptes rendus ne sont pas rigoureusement signés par le seul président de l'instance (cf. compte rendu du 26/03/2024, 26/09/2023, etc.).	Ecart 5 : En faisant signer le compte rendu du CVS par des professionnels de l'établissement, l'établissement contrevert Prescription 5 : Faire signer les comptes rendus par le seul président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.		Le président du CVS a lui-même souhaité qu'il y ait une double signature de la direction et du président sur le compte rendu du CVS.	Il est pris en compte que le président du CVS a souhaité que la direction signe également les comptes rendus. Toutefois, l'établissement veillera à faire signer les comptes rendus par le président du CVS seul afin d'être en conformité avec la réglementation.	
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'arrêté conjoint ARS/CD du 08/10/2021 autorise 7 places d'hébergement temporaire.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'établissement déclare un taux d'occupation de 26,28% en 2023 et de 0% sur le premier trimestre 2024. Ce taux d'occupation est globalement faible. Les places d'hébergement temporaire sont sous-occupées, ce qui ne permet pas une utilisation optimale des ressources disponibles. Cela peut être facteur de perte de chance pour les personnes âgées qui relèvent de ce dispositif et qui n'en bénéficient pas.	Remarque 2 : L'hébergement temporaire est peu investi au regard de la capacité autorisée, ce qui ne permet pas une utilisation optimale des ressources disponibles, ni une réponse adéquate aux besoins des personnes âgées concernées.	Recommandation 2 : Pourvoir les places d'hébergement temporaire.	Une erreur d'analyse a entraîné une transmission du taux à 0%. Cependant, les places d'hébergement temporaire sont utilisées pour des patients en attente de transfert vers d'autres EHPAD essentiellement. Taux d'occupation 2023 : 28% Taux d'occupation 2024 (à ce jour) : 43%	Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire rectifié s'élève donc à 28% en 2023 et à 43% pour le premier semestre de 2024. Bien que ces taux restent faibles, il est noté une évolution favorable pour 2024.	La recommandation 2 est levée.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-til(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	Le projet de service de l'hébergement temporaire de l'EHPAD est transmis. Le document n'appelle pas de remarque.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-til(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'établissement déclare qu'il n'existe pas d'équipe dédiée à l'hébergement temporaire mais que les résidents sont pris en charge par les équipes de l'EHPAD. Les plannings des aides-soignants/ASH et des IDE sont transmis.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Les diplômes des aides-soignants et des infirmiers sont transmis.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD comprend les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire.					